



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 MARS 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 40

Votants : 73 (dont 33 procurations)

N°39

OBJET :

**COOPERATION
DECENTRALISEE
PROJET
D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE
DANS LA VILLE DE
MAKEKNENE AU
CAMEROUN**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **30 MARS 2021**

Publiée ou notifiée

le : **30 MARS 2021**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°43), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-Marc BOUREL, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Pierre BONNET, Claude MALHURET, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Jean-Claude BRAT, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Jean-Claude BRAT, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Joseph KUCHNA, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°43), Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Romain LOPEZ, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents représentés par son suppléant :

Mme et MM. Jacques TERRACOL par Gérard DEPALLE, Olivier ROYER par Patricia ROZZIO, Christine BOUARD par Nathalie VERRIERE.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Franck GONZALES, Jean-François CHAUFFRIAS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 portant dissolution du SIVOM de la Vallée du Sichon,

Vu la loi du 27 janvier 2005 « OUDIN – SANTINI » qui permet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, aux agences de l'eau..., d'affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité,

Considérant que Le projet d'adduction d'eau potable dans la commune de Makénééné, situé dans le département Mbam-et-Inoubou au Cameroun, est porté par la Mairie, par l'association Dypamak qui s'intéresse à différents aspects de la vie de la population locale (l'éducation, la santé, l'électricité, l'accès à l'eau potable...), et par l'ONG TPSF. Ce projet a pour but d'approvisionner 20 000 habitants en eau potable,

Considérant que Vichy Communauté est sollicité par l'ONG Travaux Publics Sans Frontières, pour apporter une aide financière pour la réalisation de la première phase de ce projet en 2021 en apportant 10% du financement du projet sous forme de contribution financière (5%) et d'apports techniques, administratifs ou matériels (5%).

Propose au Conseil Communautaire :

- D'apporter une aide financière pour la réalisation de la première phase du projet d'adduction d'eau potable de MAKENENE à hauteur de 5 500 € H.T sous forme de contribution financière et 5 500 €HT sous la forme d'apports techniques, administratifs ou matériels,

- De solliciter toutes les aides financières potentielles relatives au versement de ce projet de coopération décentralisée,

- De valider le projet de convention cadre de partenariat avec la commune de Makénééné ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser M. le Président à engager cette dépense d'investissement et viser tout document lié à leur application,
 - que les dépenses afférentes à la réalisation de cette action de coopération décentralisée seront inscrites à la section d'investissement du budget annexe Eau Potable,
 - d'autoriser M. le Président à signer la convention avec la commune de Makénéné,
 - charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 4 mars 2021.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

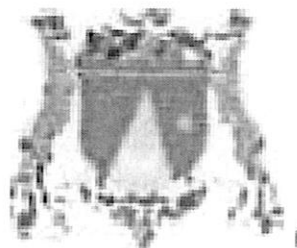
Le Président,

Frédéric AGUILERA



**CONTRAT CADRE
DE COOPERATION DECENTRALISEE**

Commune de MAKENENE



**L'agglomération de
VICHY-COMMUNAUTE**



VICHYCOMMUNAUTE

CONTRAT CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Makénéne République du CAMEROUN, représentée aux présentes par Monsieur David IMBENG, agissant en sa qualité de Maire de la commune, **adresse :** , **tél :** +237 ; **Email :** .

Et, l'agglomération de Vichy-Communauté, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en sa qualité de Président de l'agglomération, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2021 **adresse :** , **tel :** ; **Email :** .

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2019 l'ONG Travaux Publics Sans Frontières (TPSF), l'association camerounaise Dypamak et la mairie de Makénéne entretiennent des relations conventionnelles pour la mise en place d'un projet d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des habitants-es de la commune de Makénéne afin de résoudre les problèmes importants de santé de la population dus aux maladies hydriques.

La communauté d'agglomération de Vichy travaille à la rédaction de son projet de territoire. Dans ce cadre, le Président a souhaité engagé les réflexions nécessaires à la constitution d'une stratégie transversale autour du thème de l'eau qui constituera un axe central du futur projet de territoire 2020-2035 pour l'agglomération ainsi que pour la ville de Vichy mais aussi pour de nombreuses communes autour de l'axe Allier.

Un comité de pilotage a été constitué et s'est réuni pour la première fois le 30 sept. 2020 au cours duquel il a été rappelé l'objectif d'engager Vichy-Communauté dans une approche globale pour devenir exemplaire dans sa relation à l'eau, de la ressource à la distribution en intégrant l'ensemble des champs environnementaux et en mettant en exergue l'intérêt et les enjeux sur la santé. Pour illustrer l'intérêt de la sobriété et de la solidarité aux usages de l'eau, il a été proposé dans ce cadre d'inscrire la communauté d'agglomération dans des actions de coopération décentralisée autour de l'eau.

Le projet de solidarité d'adduction à l'eau potable porté par TPSF pour la commune de Makénéne étant parfaitement en phase avec les objectifs du projet de territoire de l'agglomération de Vichy, celle-ci a décidé de prendre contact avec la mairie de Makénéne. Désireuses de collaborer ensemble dans le cadre des échanges Nord-Sud, la commune de Makénéne et l'agglomération de Vichy-Communauté, ont décidé de s'unir et d'agir ensemble sous la forme d'une coopération décentralisée concernant principalement le projet d'adduction d'eau dans la commune soutenu par l'ONG française Travaux Publics Sans Frontières (TPSF) et l'Association locale DYPAMAK. Ce projet touchant également à l'Education, à la Formation des Jeunes, à la démocratie locale et à l'appui au développement des collectivités territoriales.

CONTRAT CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

C'est ainsi que la présente convention cadre de partenariat trouve tout son intérêt pour chacune des parties.

Cette convention cadre s'inscrit en France :

1. Dans la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française qui confie aux collectivités locales le soin de développer des actions de coopération décentralisée ;
2. Dans la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin permettant de consacrer 1% du budget des services publics de l'eau et d'assainissement à des actions de coopération décentralisée, d'aide d'urgence ou de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ainsi que dans l'amendement "Pintat" de 2006 et les amendements concernant les déchets et les transports.
3. Dans la loi n°2007-147 du 2 février 2007, consolidant le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales.
4. Dans la loi de 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de la solidarité internationale.
5. Dans l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Au Cameroun :

1. L'article 131 alinéa 1 de la loi de 2004 de décentralisation.
2. Du décret de 2011 du Premier Ministre fixant les conditions de la coopération décentralisée au Cameroun.
2. Les articles 10 et 94 du code général des collectivités du 24/12/2019.

Dans ces cadres, il est bien prévu que la convention soit la voie privilégiée de la coopération décentralisée.

Plus largement, et fondamentalement, cette coopération décentralisée vise à s'inscrire concrètement dans l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Les parties s'étant accordées,

ELLES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat de coopération décentralisée liant la commune de **Makénéné** et l'agglomération de **Vichy-Communauté**. Elle précise les modalités de mise en œuvre de celle-ci.

Les objectifs du partenariat consistent notamment à :

1. Engager un partenariat entre les deux communes, axé principalement sur la mise en place d'un projet d'adduction à l'eau potable pour l'ensemble de la population de la ville de Makénéné. Ce projet porté au départ par l'association locale Dypamak et l'ONG française Travaux Publics Sans Fron-

CONTRAT CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

tières poursuit l'objectif ambitieux de desservir les 20 000 habitants-es de la commune centre en eau potable avec la réalisation de plusieurs forages et châteaux d'eau et de 34 bornes fontaines. Au terme du projet, l'ensemble des ouvrages sera remis à la collectivité de Makéné dans le cadre de la création d'un service public de l'eau et de l'assainissement.

2. Ce projet spécifique s'inscrit dans l'ODD6 de la Charte du Développement Durable pour 2030 : la gestion de l'eau et de l'assainissement.
3. Elaborer et mettre en œuvre un programme plus large axé sur :
L'appui et l'accompagnement institutionnel pour la mise au point de politiques innovantes de développement local, pour la réflexion commune sur des thématiques telles que :
 - L'égalité femme/homme.
 - La gestion des défis hygiéniques et environnementaux.
 - La gouvernance démocratique.
4. Organiser des échanges culturels entre les deux collectivités.

Compte tenu de la volonté de s'inscrire dans la pérennité, les partenaires se réservent la possibilité concertée d'adapter les objectifs définis à l'avancement de leur coopération.

Article 2 : Engagements des parties

Dans le cadre du présent partenariat, chacune des parties s'engage :

Engagements communs

Les parties s'engagent à :

- Travailler ensemble, dans la concertation et la codécision, engagées et responsables pour faire aboutir les projets qu'elles auront décidé de mettre en place.
- Tout mettre en œuvre pour respecter le plan d'action et le calendrier de travail convenu pour la mise en œuvre des projets.
- Trouver ensemble ou séparément les financements nécessaires à la réussite de chaque projet à mettre en œuvre.
- Désigner un interlocuteur permanent, et un suppléant, pour assurer la préparation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des avancées décidées pour les projets entrepris.
- Assurer, sauf disposition express contraire, la prise en charge de chacune de ses charges dans le cadre des présentes ou des projets convenus ; y compris par le vote des budgets nécessaires et leur décaissement.
- Collaborer pleinement et entièrement, avec tout partenaire nécessaire pour faire avancer les projets validés ensemble notamment Travaux Publics Sans Frontières et Dypamak.
- Mettre en place une évaluation annuelle des actions menées afin de rendre compte aux institutions de référence et d'apporter les réajustements nécessaires à leurs actions.

CONTRAT CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Engagements Propres

1) S'agissant de la Commune de Makéné

La commune s'engage à :

- Participer pleinement aux réunions, déplacements, actions et projets définis d'un commun accord et à y mandater un représentant.
- Informer ses partenaires de toutes difficultés auxquelles elle serait confrontée dans la mise en œuvre des actions qui relèveront de sa responsabilité.
- Désigner une personne référente pour la coordination du projet.
- Appuyer tous les projets définis d'un commun accord auprès des autorités nationales du Cameroun pour obtenir leur pleine collaboration et leur assistance.
- Mettre en œuvre les actions qui relèveront de sa compétence et / ou de sa responsabilité dans le cadre d'un avenant spécifique.
- Organiser avec ses partenaires la pérennisation des projets mis en œuvre.
- Aider à la mise en place de partenariats locaux et nationaux afin d'aider à la pérennisation du projet.
- Aider TPSF et Dypamak à trouver des partenaires techniques et financiers au plan national et local, permettant une bonne prise en compte du projet.
- Participer financièrement au projet en fonction de ses moyens propres.

2) S'agissant de l'agglomération de Vichy-Communauté

Elle s'engage à :

- Mettre en place une coordination d'organisation et de suivi du projet avec une personne référente en lien avec son Maître d'œuvre TPSF.
- Travailler à la recherche des financements nécessaires au projet d'adduction d'eau potable et les projets annexes définis d'un commun accord en lien avec son maître d'œuvre TPSF.
- A apporter 10% du financement du projet dans sa première phase, estimée à 110 000 € H.T, sous forme de contribution financière (50%) et d'apports techniques, administratifs ou matériels (50%).
- A apporter une aide financière pour la réalisation de la première phase du projet d'adduction d'eau potable de MAKENENE à hauteur de 5 500 € H.T sous forme de contribution financière et 5 500 €HT sous la forme d'apports techniques, administratifs ou matériels.

Article 3 : les partenaires

- Pour l'agglomération de Vichy, l'ONG Travaux Publics Sans Frontières (TPSF) apportera ses compétences en tant que Maître d'œuvre du projet.

CONTRAT CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

- Pour la mairie de Makéné, l'association Dypamak apportera son soutien total pour la pleine réussite du projet.

Article 3 : Financement

Les parties conviennent de ce que, sauf accord contraire, chacune d'elle assumera le financement de ses propres charges. Pour le financement des actions entreprises, elles rechercheront ensemble ou séparément, les financements nécessaires auprès des potentiels partenaires.

Article 5 : Comité de pilotage

Le pilotage du projet nécessite la création d'un comité de pilotage local. Ce Comité de pilotage est présidé par le Maire de la commune de Makéné ou son délégué dans le cadre du projet. Le nombre de membres est défini par les partenaires mais sa composition doit permettre la représentativité de toutes les diversités sociales et associatives. Les femmes de toutes origines ont une représentativité spécifique (à définir) qui leur assure une écoute et une place particulières dans le cadre de ce projet.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature et pour une durée de 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins, deux (2) mois avant la rupture.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties, et portant sur la formation, l'exécution ou l'interprétation de l'une ou de toutes les dispositions de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine de l'une des parties par la partie qui se sent lésée.

A défaut, et en cas de persistance du conflit, le tribunal de première instance de Biafa sera compétent ainsi que celui de Vichy.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif, tel que précisé en tête des présentes.

Toute modification du domicile élu par l'une quelconque des parties, devra être notifiée dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties.

**CONTRAT CADRE
DE COOPERATION DECENTRALISEE**

Article 9 : Disposition finale

La présente convention, ainsi que tout avenant ou annexe qui se rapporte à elle constitue un ensemble contractuel unique.

Fait à Makénéne,
Fait à Vichy,

En ...4.... exemplaires

Signé le.....

Signé le.....

Le Maire de la commune

de Makénéne

Le Président
de Vichy-Communauté

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 39 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2021

Objet de l'acte : - COOPERATION DECENTRALISEE PROJET D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DANS LA VILLE DE MAKENENE AU CAMEROUN

.....

Date de décision: 04/03/2021

Date de réception de l'accusé 30/03/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 04MARS2021_39

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210304-04MARS2021_39-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 39.pdf (99_DE-003-200071363-20210304-04MARS2021_39-DE-1-1_1.pdf)